

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« RN7 - Création d'un nouvel échangeur complet
sur la RD119 dit Montélier »
sur la commune de Valence**

(département de la Drôme)

**Décision n° 2017-ARA-DP-00496
G 2017-003675**

16 JUIN 2017

Décision du
après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 03 mai 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00496, déposé par le conseil départemental de la Drôme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 24 mai 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 10 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à réaliser un diffuseur autoroutier à 4 branches assurant les mouvements d'entrée sur la Route Nationale 7 (RN7) et de sortie vers la Route Départementale 119 (RD119) créant des voies nouvelles d'une longueur comprise entre 1,7 et 2,1 km suivant la variante retenue ;
- qui nécessite notamment de créer deux carrefours giratoires sur la RD119, des dispositifs et des ouvrages d'assainissement des plateformes routières ;
- qui relève de la rubrique n°6a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la plaine de Valence ;
- dans le périmètre de protection éloignée du captage de Thabor et à l'extérieur mais à proximité immédiate de l'aire d'alimentation du captage des Couleures, identifié comme prioritaire par la loi Grenelle II ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- le caractère significatif du prélèvement effectué par le projet sur les terres agricoles et notamment sur les vergers au Sud de la RD119 ;
- le potentiel d'effets indirects en termes d'augmentation de la pression d'aménagement sur les secteurs appelés à être desservis par le projet ;

Considérant l'existence de variantes différenciées et donc la nécessité de justifier les choix opérés au regard notamment des facteurs environnementaux et de la consommation d'espace ;

Considérant les interactions du projet avec des périmètres de protection de captages et la nécessité d'intégrer au projet des mesures de prévention des pollutions adaptées ;

Considérant les effets du projet en termes de répartition des trafics et la nécessité de prévenir les éventuels effets indésirables du projet en termes d'exposition des populations aux pollutions et aux nuisances qui y sont liées ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet dénommé « RN7 – Création d'un nouvel échangeur complet sur la RD119, dit de Montéliet », sur la commune de Valence, dans le département de la Drôme**, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00496, est soumis à évaluation environnementale.

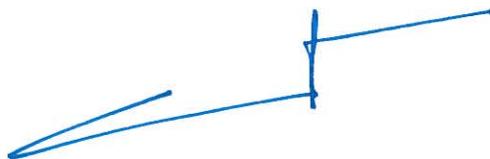
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,



Henri-Michel COMET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03